



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-235 du 21 MARS 2012

mettant en demeure la société PROTELOR à SAINT-AVOLD de respecter certaines dispositions des points 1 et 5 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, de l'article R 512-29 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 du 1^{er} juin 2010

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.514 et R.512-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 en date du 1^{er} juin 2010 prescrivant à la société PROTELOR la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son annexe III ;

VU le plan d'opération interne de la société PROTELOR (révision de novembre 2010) ;

Considérant que les points 1 et 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé prescrivent :

- « Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition de l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. »

- « Des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. [...] Ces procédures font l'objet d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement [...] »

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 25 octobre 2011 plusieurs dysfonctionnements survenus lors de mise en situation d'urgence dus à un manque de formation du personnel de la société PROTELOR à la gestion des situations d'urgence, en particulier :

- difficulté d'utilisation de l'ARI,
- absence d'utilisation de moyens de reconnaissance de présence de formol,
- non respect de certaines consignes (mise en route du ventilateur dans l'atelier J),
- absence d'alerte de la société gestionnaire du réseau ferrée alors qu'une voie ferrée traverse le site ;

Considérant l'absence de documents justifiant de la formation du personnel PROTELOR à la gestion des situations d'urgence ;

Considérant par conséquent que la société PROTELOR ne respecte pas les dispositions des point 1 et 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant par ailleurs que la société PROTELOR doit disposer d'un Plan d'Opération Interne répondant aux exigences suivantes de l'article 512-29 du Code de l'Environnement :

« Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 25 octobre 2011 plusieurs dysfonctionnements survenus lors de l'exercice mise en situation d'urgence relatif à l'organisation des secours entre la société PROTELOR et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) avec en particulier erreur d'aiguillage des moyens de secours extérieurs les exposant à un risque toxique potentiel ;

Considérant que le POI de la société PROTELOR (version novembre 2010) ne décrit pas l'organisation de l'articulation de l'intervention du personnel de la société PROTELOR avec celle des services de secours externes ;

Considérant par conséquent que la société PROTELOR ne respecte pas les dispositions de l'article 512-29 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant enfin que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 en date du 1^{er} juin 2010 prescrit :

« Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques. »

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 25 octobre 2011 l'absence de documents permettant de justifier du respect de ces dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 en date du 1^{er} juin 2010 susvisé ;

Considérant par conséquent que la société PROTELOR ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin susvisé ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : Champ de la mise en demeure

La société PROTELOR à SAINT AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais précisés :

Référence réglementaire	Disposition à respecter	Délai
Points 1 et 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition de l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. [...] Ces procédures font l'objet d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement [...]	Transmettre à l'inspection des installations classées : - la liste des besoins en formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs - les justificatifs de formation pour l'année 2012 et notamment ceux relatifs à la formation aux procédures de gestion des situations d'urgence	4 mois
Article R.512-29 du Code de l'Environnement : Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.	Réviser le POI et notamment la partie relative à l'organisation de l'articulation de l'intervention des personnels PROTELOR avec celle des secours externes (accueil ; aiguillage, poste de commandement...). Cette version révisée du POI sera communiquée à la DREAL (2 exemplaires) et au SDIS.	3 mois
Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 en date du 01 juin 2010 : <i>Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.</i> <i>L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :</i> - les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.	Transmettre à l'inspection des installations classées la procédure de contrôle, de test et d'enregistrement de ces tests pour chaque mesure de maîtrise des risques (MMR)	3 mois

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH
Les Inspecteurs des Installations Classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de SAINT-AVOLD ou est implantée l'entreprise.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques



Denis CLESSIENNE

Fait à Metz, **21 MARS 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général


Olivier du CRAY